



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Décision - DECISION DU 16 JANVIER 2013 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE COMMUNE DE BENOUVILLE .....	1
Décision - DECISION DU 21 JANVIER 2013 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS- TRAITANCE DES PREPARATIONS ET DE REALISATION DES PREPARATIONS DANGEREUSES PAR LA PHARMACIE « SNC PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » A CAEN .....	6

### DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision - DÉCISION DU 21 JANVIER 2013 DE NOMINATION DE LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE À SES COLLABORATEURS .....	9
--	---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

### Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2013015-0005 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0006 DU 15 JANVIER 2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR JEAN-MARIE DENOIX .....	13
Arrêté N °2013015-0006 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0007 DU 15 JANVIER 2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE MARIE- CAPUCINE DUPUIS- TRICAUD .....	16

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2013014-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2013 PORTANT AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS (SOCIETE SEVIA A ECQUEVILLY) .....	19
Arrêté N °2013022-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER 2013 TRANSFERANT L'AGREMENT DETENU PAR FORGET FORMATION II POUR DISPENSER LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER SUITE A UN CHANGEMENT D'ADRESSE .....	24

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013015-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 JANVIER 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/790314348 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL .....	27
--	----

## **GRAND PORT MARITIME DE ROUEN**

### **Service Environnement**

Arrêté N °2012307-0001 - Déclaration de projet du 02 novembre 2012 portant sur l'intérêt général du projet du Grand Port Maritime de Rouen d'installation de transit de sédiments de dragage de Honfleur

..... 30

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**CABINET**

Autre - MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE DEPARTEMENTALE ET  
COMMUNALE promotion 1er  
janvier 2013

..... 35

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2013018-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 JANVIER 2013  
PORTANT  
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

..... 37



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-  
Normandie  
le 16 Janvier 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION DU 16 JANVIER 2013  
PORTANT AUTORISATION DE  
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE COMMUNE DE  
BENOUVILLE

**DECISION DU 16 JANVIER 2013  
PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE  
COMMUNE DE BENOUVILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000, relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles 3 et R.5089-9 à R.5089-12 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 1989 portant refus de l'ouverture de l'officine de pharmacie, à titre dérogatoire, à BENOUVILLE (14970) Centre Commercial du Château ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1990 portant refus de l'ouverture de l'officine de pharmacie, à titre dérogatoire, à BENOUVILLE (14970) Centre Commercial du Château ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 portant refus de l'ouverture de l'officine de pharmacie, à titre dérogatoire, à BENOUVILLE (14970) Centre Commercial du Château ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1991 portant refus de l'ouverture de l'officine de pharmacie, à titre dérogatoire, à BENOUVILLE (14970) Centre Commercial du Château ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 1992 portant création de l'officine de pharmacie, à titre dérogatoire, à BENOUVILLE (14970) Centre Commercial du Château (licence n°325) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1992 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°563 de Mademoiselle Liliane LEROY, pharmacienne de l'officine de pharmacie située à BENOUVILLE (14970) Centre Commercial du Château ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 portant création de l'officine de pharmacie, à titre dérogatoire, à BENOUVILLE (14970) Centre Commercial du Château (licence n°332) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°598 de Mademoiselle Liliane LEROY, pharmacienne de l'officine de pharmacie située à Bénouville (14970) Centre Commercial du Château ;

**VU** la notification du 4 août 1994 du Tribunal Administratif de Caen annulant l'arrêté préfectoral du 12 mars 1992 ;

**VU** le certificat d'inscription du 9 mai 2011 de Monsieur Loïc MOUCHEL au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens, exerçant en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie PEGASUS à Bénouville, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

**VU** le certificat d'inscription du 9 mai 2011 de Mademoiselle Caroline MACE au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens, exerçant en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie PEGASUS à Bénouville, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

**VU** le dossier de demande de transfert présenté le 3 octobre 2012 par la SELARL « PHARMACIE PEGASUS », représentée par ses gérants, Mademoiselle Caroline MACE et Monsieur Loïc MOUCHEL, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du centre commercial du Château « Simply Market » avenue de Caen à BENOUVILLE (14970) vers le centre commercial du Château « Simply Market » avenue de Caen – boulevard Lynton-Lynnmouth à BENOUVILLE (14970) ;

**VU** l'état du dossier complet le 17 octobre 2012 ;

**VU** les courriers du 17 octobre 2012 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

**VU** les avis favorables rendus par l'Union Nationale des Pharmacies de France le 21 octobre 2012, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Basse-Normandie le 21 novembre 2012, le Préfet de la Région de Basse-Normandie le 23 novembre 2012, le syndicat des pharmaciens du Calvados le 4 décembre 2012 ;

**VU** l'avis favorable du 8 janvier 2013 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune de BENOUVILLE où le transfert est projeté, est de 1 741 habitants, chiffre figurant dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 et authentifiant les résultats du recensement général de la population ;

**CONSIDERANT QUE** la commune de BENOUVILLE, où le transfert est projeté, dispose d'une officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de l'officine de pharmacie est situé à 40 mètres environ du lieu d'origine de l'officine de pharmacie ; le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue au sein d'un même quartier,

**CONSIDERANT QUE** ce transfert répondra de façon optimale aux besoins de la population résidant dans le secteur concerné et ne pourra avoir que des incidences favorables sur la qualité du service rendu à ces résidents ;

**CONSIDERANT QUE** le nouvel emplacement, situé à proximité de la Maison médicale de Bénouville, permettra un rapprochement avec l'ensemble des acteurs de santé (médecins généralistes, dentistes et nutritionnistes) et des cabinets paramédicaux (kinésithérapeutes et infirmières) installés dans cet établissement ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local, d'une superficie plus importante que le précédent, répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QU'IL** ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : La demande de transfert présentée le 3 octobre 2012 par la SELARL « PHARMACIE PEGASUS », représentée par ses gérants, Mademoiselle Caroline MACE et Monsieur Loïc MOUCHEL, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du centre commercial du Château « Simply Market » avenue de Caen à BENOUVILLE (14970) vers le centre commercial du Château « Simply Market » avenue de Caen – boulevard Lynton-Lynmouth à BENOUVILLE (14970), est acceptée.

**ARTICLE 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000408. La licence n°332 deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

**ARTICLE 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**ARTICLE 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – Bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquitté en cas de recours contentieux.



**ARTICLE 7** : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 16 JAN. 2013

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

Pierre-Jean LANCRY





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-  
Normandie  
le 21 Janvier 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**

DECISION DU 21 JANVIER 2013  
PORTANT SUR L'AUTORISATION  
D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-  
TRAITANCE DES PREPARATIONS ET DE  
REALISATION DES PREPARATIONS  
DANGEREUSES PAR LA PHARMACIE «  
SNC PHARMACIE DANJOU- ROUSSELOT  
» A CAEN

**DECISION DU 21 JANVIER 2013  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
DE SOUS-TRAITANCE DES PREPARATIONS ET DE REALISATION  
DES PREPARATIONS DANGEREUSES  
PAR LA PHARMACIE « SNC PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » A CAEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 5125-1-1, L 5132-2, R 5125-33-1 à R 5125-33-3 ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la demande présentée le 15 mars 2010 par Madame Bérengère JACQUES et Monsieur Eric BERTEUX, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie « SNC PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » à CAEN (14000) 5 place Malherbe, en vue d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations et de réalisation des préparations dangereuses au sein de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** l'enregistrement de cette demande le 19 mars 2010 par l'Inspection de la Santé à la DDASS du Calvados, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille à Caen ;

**CONSIDERANT** le rapport d'instruction établi le 10 janvier 2013 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant un avis favorable, en vue d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations et de réalisation des préparations dangereuses ;

**CONSIDERANT** l'engagement du 17 décembre 2012 relatif à l'acquisition d'une sorbonne à recirculation par la pharmacie « SNC PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : La demande présentée le 15 mars 2010 par Madame Bérengère JACQUES et Monsieur Eric BERTEUX, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie « SNC PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » à CAEN (14000) 5 place Malherbe, en vue d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations et de réalisation des préparations dangereuses au sein de l'officine de pharmacie, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée pour exercer l'activité de sous-traitance des préparations :

- non stériles
- pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, poudre et mélange de poudre, suppositoires, ovules, formes liquides à usage interne et externe, formes semi-solides à usage externe, mélange de plantes.

**ARTICLE 3** : L'autorisation concerne le cas échéant les préparations pouvant présenter un risque pour la santé à l'exclusion de celles contenant des substances CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction) de catégorie 1 et 2, décrites à l'article L 1342-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux articles R 5125-33-2 R 5125-33-3 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation devra transmettre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent
- un bilan quantitatif annuel des réalisations de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, par catégorie de préparations et par formes pharmaceutiques

**ARTICLE 5** : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**ARTICLE 6** : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 JAN. 2013

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie



Pierre-Jean LANCRY



PREFECTURE CALVADOS

## Décision

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 21 Janvier 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

DÉCISION DE NOMINATION DE LA  
DÉLÉGUÉE ADJOINTE ET DE  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU  
DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE À SES  
COLLABORATEURS

**DÉCISION DE NOMINATION DE LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DU DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE À SES COLLABORATEURS**

**DECISION n° 01-13**

M. Michel LALANDE, délégué de l'Anah dans le département du Calvados, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Mme Héloïse DEFFOBIS, responsable du service habitat construction à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est nommée déléguée adjointe.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, déléguée adjointe, à Mme Corinne TESNIERE, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », à M. Joël BUCHERY, responsable de l'unité « politique de l'habitat », à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à Mme Corinne TESNIERE, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », à M. Joël BUCHERY, responsable de l'unité « politique de l'habitat », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

**Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Isabelle LOUVEL, à MM. Florian VILLAIN et Aldéric COUPEAU, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet à la date de signature.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

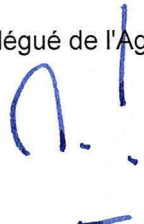
- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 21 JAN. 2013

Le délégué de l'Agence







PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013015-0005**

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le  
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé  
Publique Vétérinaire  
le 15 Janvier 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2013-0006 DU 15 JANVIER 2013  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MONSIEUR JEAN- MARIE  
DENOIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier :A5804

Réf: SA1300138

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0006 DU 15 JANVIER 2013 ATTRIBUANT  
L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR JEAN-MARIE DENOIX**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Marie DENOIX, né le 27 mars 1954 à Bonnevent et Velloreille (70) et domicilié professionnellement au Cirale à Goustranville (14430),

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Marie DENOIX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Marie DENOIX, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Goustranville (14430).

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3** : Monsieur Jean-Marie DENOIX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : Monsieur Jean-Marie DENOIX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
Pour l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Ingénieur de l'Agriculture et de l'environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013015-0006**

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le  
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé  
Publique Vétérinaire  
le 15 Janvier 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Direction**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2013-0007 DU 15 JANVIER 2013  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MADEMOISELLE MARIE-  
CAPUCINE DUPUIS- TRICAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier : A20480  
Réf : SA1300140

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0007 DU 15 JANVIER 2013 ATTRIBUANT  
L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE MARIE-CAPUCINE DUPUIS-TRICAUD**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Marie-Capucine DUPUIS-TRICAUD, née le 10 février 1983 à Gleize (69) et domicilié professionnellement AU Ciral à Goustranville (14430),

**CONSIDERANT** que Mademoiselle Marie-Capucine DUPUIS-TRICAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Marie-Capucine DUPUIS-TRICAUD, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Goustranville (14430).

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3** : Mademoiselle Marie-Capucine DUPUIS-TRICAUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : Mademoiselle Marie-Capucine DUPUIS-TRICAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
Pour l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Ingénieur de l'Agriculture et de l'environnement

  
Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013014-0002**

**signé par Jean DELMOND, chef du Service Risques Technologiques et Naturels.  
le 14 Janvier 2013**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER  
2013 PORTANT AGREMENT POUR LE  
RAMASSAGE DES HUILES USAGEES  
DANS LE DEPARTEMENT DU  
CALVADOS (SOCIETE SEVIA A  
ECQUEVILLY)



## PREFECTURE DU CALVADOS

AP/MP – 2012.937

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Société SEVIA à Ecquevilly (78)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux,
- VU** les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe,
- VU** le récépissé de déclaration du 28 juin 2012 délivré à la Société SEVIA pour l'installation de Saint Sauveur Le Vicomte (50),
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 autorisant la société SNRL à récupérer des huiles usagées pour l'installation de Saint Sauveur Le Vicomte (50),
- VU** la demande d'agrément présentée par la Société SEVIA sise à Ecquevilly (78) du 5 juillet 2012, complétée par courrier du 25 septembre 2012,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 2012,
- VU** les avis émis le 29 octobre 2012 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le 16 novembre 2012 par la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Calvados,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La Société SEVIA, dont le siège social est sis ZI du Petit parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

### ARTICLE 2 : VALIDITE DE L'AGREMENT

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

### ARTICLE 4 : RESPECT DES OBLIGATIONS

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.

### ARTICLE 5 : FOURNITURE D'INFORMATION

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

### ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SEVIA et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Administration Environnementale de la Société SEVIA ZI du petit parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie (SRTN et UT 14).

Fait à Caen, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service des Risques technologiques et naturels,

Jean DELMOND

## Obligations du ramasseur agréé

### Collecte des huiles

#### **Article 1 de l'annexe**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 2 de l'annexe**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité « moteurs ».

#### **Article 3 de l'annexe**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB).

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### Stockage des huiles usagées

#### **Article 4 de l'annexe**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 5 de l'annexe**

Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### Cession des huiles usagées

#### **Article 6 de l'annexe**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Article 7 de l'annexe**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement concernée.

#### **Fourniture d'informations**

#### **Article 8 de l'annexe**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013022-0001**

**signé par Serge BLANDIN STIVSR - DREAL  
le 22 Janvier 2013**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER  
2013 TRANSFERANT L'AGREMENT  
DETENU PAR FORGET FORMATION II  
POUR DISPENSER LES FORMATIONS  
OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR  
ROUTIER SUITE A UN CHANGEMENT  
D'ADRESSE



## PREFECTURE DE BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Basse-Normandie

### **ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L'AGREMENT DONT DISPOSE FORGET FORMATION II POUR DISPENSER EN BASSE-NORMANDIE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS**

**VU** la directive 2003/59/CE du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'ordonnance N°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**VU** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs,

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2009 agréant jusqu'au 09 septembre 2014 FORGET FORMATION II, situé 4-6 rue Lavoisier à Alençon (61) et l'établissement secondaire situé rue des frères Lumière à Mondeville (14) pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers marchandises,

**VU** l'arrêté du 30 août 2012 portant délégation de signature générale du Préfet de Région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie par intérim,

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

**CONSIDERANT** les éléments transmis par FORGET FORMATION II dans un courrier du 03 janvier 2013 concernant le transfert de l'activité du centre situé sur Alençon vers de nouveaux locaux situés à Condé sur Sarthe à compter du 31 décembre 2012,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément marchandises dont bénéficiait FORGET FORMATION II (SIREN 509 432 902), pour son établissement principal en Basse-Normandie situé 4-6 rue Lavoisier à Alençon, est transféré dans les mêmes conditions et avec la même échéance au nouvel établissement principal situé 20 rue de Saint Germain à Condé sur Sarthe (61 250).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à la Directrice des Centres Forget formation II en Basse-Normandie ainsi qu'à Chronoservice. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie  
et par délégation  
pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Responsable de l'Unité Régulation  
et Contrôle des Transports



Serge BLANDIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013015-0004**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 15 Janvier 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 JANVIER  
2013 PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/790314348 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 JANVIER 2013  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/790314348  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 14 janvier 2013 par Monsieur Pierre-Emmanuel BOUSSARD pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé au Douteil à SAINT MARTIN DE SALLEN (14220),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle BOUSSARD PIERRE-EMMANUEL est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/790314348.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle BOUSSARD PIERRE-EMMANUEL a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

**ARTICLE 4** : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.



**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 janvier 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BOUSSARD PIERRE-EMMANUEL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 janvier 2013.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012307-0001**

**signé par Philippe DEISS, Directeur général du Grand Port Maritime de Rouen  
le 02 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE**

Déclaration de projet du 02 novembre 2012  
portant sur l'intérêt général du projet du Grand  
Port Maritime de Rouen d'installation de  
transit de sédiments de dragage de Honfleur

---

## DECLARATION DE PROJET

### PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN D'INSTALLATION DE TRANSIT DE SEDIMENTS DE DRAGAGE DE HONFLEUR

---

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Rouen

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 126-1 (relative à la déclaration de projet) ; L.123-1 à 16 et R.123-1 à 33 (enquête publique type « Bouchardeau ») ; L.214-1 à 6 et R.214-1 (demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ») ; L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 22 février 2012 ;

Vu la décision n° E12000048/14 en date du 30 mars 2012, de la Présidente du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Christian TESSIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit des sédiments de dragage de Honfleur sur le territoire de la commune de La Rivière-Saint-Sauveur (14), présentée par le Grand Port Maritime de Rouen (représenté par M. Philippe DEISS) ;

Vue l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2011 au 22 juin 2012 sur les communes concernées par le projet sur les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu le rapport et les conclusions sur l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur le 31 juillet 2012 ;

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à cette installation en lien direct avec la réalisation du projet d'amélioration des accès maritimes du Port de Rouen dans le cadre de la gestion globale de l'estuaire de la Seine visant à organiser de manière durable la gestion du territoire ;

Se prononce, par la présente déclaration, sur l'intérêt général du projet en vue de réaliser l'installation de transit des sédiments de dragage de Honfleur sur la commune de La Rivière-Saint-Sauveur.

#### 1. Contexte du projet

Afin de permettre l'accès aux navires à la zone portuaire rouennaise, le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) drague son chenal de navigation dans l'ensemble de l'estuaire amont et aval de la Seine. Les dragages sont de deux types : des dragages d'entretien réguliers et des dragages de travaux neufs. Le projet de l'installation de transit de sédiments de dragage de Honfleur concerne la zone d'influence de l'estuaire aval (marin).

- Les dragages d'entretien réguliers :

Ces dragages sont nécessaires pour faire face aux apports de sédiments principalement d'origine marine en estuaire aval (jusqu'à la limite de salinité), et d'origine fluviale dans la partie amont (Port amont, fleuve). Ils permettent de garantir un certain tirant d'eau dans le chenal pour la sécurité des navires.

Ainsi, dans l'estuaire aval (de Vieux-Port jusqu'à l'embouchure de la Seine), le GPMR drague annuellement 3,5 à 5 millions de m<sup>3</sup> de sédiments marins constitués de sables fins (70 %) et de vases (30 %). L'essentiel de ces sédiments est immergé (autorisation d'immersion jusqu'en 2014) à l'embouchure de l'estuaire de la Seine au niveau de la zone de dépôt dite du « Kannik ». Le site d'immersion du Kannik arrivant à saturation, le Port recherche un site de dépôt de sédiment alternatif. En parallèle, le Port envisage, pour répondre aux besoins locaux de demande de matériaux et à l'incitation des services de l'Etat, de développer une filière pérenne de valorisation des sédiments via l'exploitation de l'installation de transit de Honfleur. Au regard des volumes de matériaux dragués en estuaire marin, cette valorisation concernerait dans un premier temps un faible volume de sédiment (de l'ordre de **100 000 m<sup>3</sup> par an**).

- Les dragages de travaux neufs :

Les dragages (projet d'amélioration des accès maritimes du GPMR) permettront l'accès au Port à des navires d'une capacité supérieure. En effet, le projet d'amélioration des accès nautiques du Port a pour objectif de permettre l'accueil à Rouen des navires Handymax en aménageant le chenal de navigation de façon à disposer d'1 mètre de tirant d'eau supplémentaire, soit 11,30 mètres de tirant d'eau à la descente et 11,70 mètres à la montée.

Ce projet comporte deux aspects : l'arasement des points hauts du chenal de navigation, (représentant un volume total de sédiments à draguer de 6 millions de m<sup>3</sup>), et l'aménagement des infrastructures portuaires (quais, appontements et agrandissement de la zone d'évitage d'Hautot-sur-Seine).

Le projet a également impliqué une réflexion sur la gestion des sédiments dragués dans l'estuaire, menée dans une perspective de développement durable en favorisant la valorisation des sédiments extraits.

Les volumes dragués au niveau de l'estuaire aval représentent environ 3 millions de m<sup>3</sup> de sédiments répondant globalement aux mêmes caractéristiques que ceux actuellement dragués à l'estuaire dans le cadre des dragages d'entretien et présentent une excellente qualité chimique.

Le projet prévoit l'immersion de la majeure partie des sédiments dragués dans le chenal de navigation à l'aval de Vieux-Port sur le site du Kannik. Une part relativement modeste (**250 000 m<sup>3</sup>**) fera l'objet d'une mise à terre dans l'installation de transit de Honfleur pour répondre à la demande de matériaux de Basse Normandie.

## 2. Présentation du projet

Créée en 1985 afin de fournir des sédiments de dragage destinés à la construction des remblais du Pont de Normandie (200 000 m<sup>3</sup>), la chambre de dépôt de Honfleur, située sur la commune de La Rivière-Saint-Sauveur (14) à l'est du Pont de Normandie, est située à proximité immédiate des zones de dragage.

Cette chambre est actuellement « en repos », n'ayant pas été utilisée pour le dépôt de sédiments depuis 1993. Les sédiments de dragage déposés sur ce site ont néanmoins été utilisés pour les besoins portuaires de Honfleur en 2007 (création de plate-forme).

Occupant une superficie de 6,75 ha pour une capacité de stockage de 250 000 m<sup>3</sup>, ce site est composé de deux casiers de dépôt de sédiments, mais ne possède pas de bassin de décantation des eaux de refoulement.

Le principe de fonctionnement de la chambre de dépôt de sédiments de dragage de Honfleur est le suivant : les deux casiers sont remplis grâce au refoulement hydraulique des sédiments contenus dans le puits de la drague, arrivée au niveau du quai d'accostage (sédiments issus des dragages dans l'estuaire aval de la Seine). Le refoulement des matériaux depuis la drague vers les casiers s'effectue par des conduites enterrées au moyen de prélèvement d'eau de Seine, laquelle rejoint via un fossé d'écoulement la Seine.

Le projet prévoit le réaménagement de la chambre de dépôt (autorisée au titre de la Loi sur l'eau) en installation de transit de sédiments de dragage (réglementée par le régime des ICPE) afin de permettre la valorisation des déposés dans le domaine du BTP. Les principales modifications apportées au site par le projet visent à :

- Assurer un système de décantation des eaux de Seine (issues du refoulement hydraulique des sédiments de dragage) traversant le site avant leur rejet en Seine, par la mise en place d'un bassin de décantation, de déversoirs et d'un fossé d'écoulement des eaux ;
- Installer les éléments nécessaires à la valorisation des matériaux : un pont-bascule, une cabine de pesée, une voirie d'entrée/sortie de camions ;
- Sécuriser le site par rapport à la réglementation des ICPE : pose de clôtures sur l'ensemble du périmètre du site, ainsi qu'une signalétique adaptée ;
- Améliorer le poste d'accostage : le poste actuel situé en Seine sera étendu vers l'aval afin de permettre l'accueil d'une drague aspiratrice en marche d'une capacité supérieure à celle utilisée dans les années 1990. Les travaux consisteront en l'implantation de 2 ducs d'albe d'accostage, 2 ducs d'albe d'amarrage et deux points d'amarrage à terre, en crête de berge.

Le projet prévoit de faire transiter les matériaux de dragages dans l'ICPE (pour une durée de stockage inférieure à 3 ans). En effet, ils sont valorisables pour des besoins locaux dans le secteur du BTP, afin de pouvoir être réutilisés dans le cadre de réalisation de sous-couches de voiries routières ou de remblais.

Les sédiments sableux transitant dans l'installation de Honfleur seront valorisés de façon discontinue et échelonnée sur l'année suivant les conditions suivantes :

- 250 000 m<sup>3</sup> de sédiments valorisés dans le cadre du projet d'amélioration des accès maritimes du Port de Rouen (volume projeté d'être déposé en 2013),
- 100 000 m<sup>3</sup> de sédiments -volume envisageable dans un premier temps- issus des dragages d'entretien de la Seine chaque année. Ce volume est fonction des projets de construction en Basse-Normandie. Des besoins ponctuels plus importants sont susceptibles d'émerger et de générer une demande d'approvisionnement en sable au niveau de la rive sud de la Seine.

### 3. Caractère d'intérêt général de l'opération

A l'occasion du projet d'amélioration des accès maritimes du GPMR, présentant lui-même un intérêt général, l'opération de transformation de la chambre de dépôt de Honfleur en installation de transit de sédiments de dragage, doit permettre, pour les sédiments sableux de l'estuaire aval, d'initier une démarche pérenne de valorisation qui pourrait perdurer sur le long terme. Le dépôt à terre d'une partie des sédiments de dragage suivi de leur valorisation participe à la réduction des volumes de sédiments immergés, et constitue de fait une alternative à l'immersion, s'inscrivant dans les exigences du SDAGE (disposition 58 : éviter ou réduire l'impact morpho-sédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral).

De plus, ce projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur de gestion et de valorisation des sédiments de dragage de la Seine du GPMR, lequel permet de répondre à la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande en proposant « *une stratégie de gestion pérenne des sédiments dragués, qui soit économe et rationnelle, en même temps que respectueuse de l'environnement* ».

Enfin, l'utilisation des sédiments de dragage, permettant de répondre aux besoins locaux en matériaux de travaux publics, apparaît comme une ressource en matériaux complémentaires à l'usage de matériaux alluvionnaires issus de carrières. Elle est susceptible de se développer du fait du tarissement progressif de la ressource en granulats dans la Vallée de la Seine.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet apparaît comme présentant un caractère d'intérêt général.

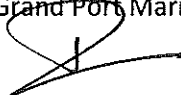
### 4. Conclusion de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête au titre du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 21 mai 2012 au 22 juin 2012, le commissaire enquêteur, après avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet, a émis un **avis favorable**.

La présente déclaration de projet sera consultable sur le site internet du GPMR à l'adresse suivante : <http://www.rouen.port.fr/installation-de-transit-de-honfleur,46230,fr.html> et sera affichée en mairie de chaque commune riveraine de La Rivière-Saint-Sauveur.

Fait à Rouen,  
Le - 2 NOV. 2012

Le Directeur Général  
du Grand Port Maritime de Rouen



Philippe DEISS



PREFECTURE CALVADOS

## **Autre**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 18 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE  
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

L'arrêté du Préfet du 18 décembre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2013 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013018-0001**

**signé par Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,  
le 18 Janvier 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 JANVIER  
2013 PORTANT HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRETE RECTIFICATIF N° DLPR-B1-13-016**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**

*VU le Chapitre III du Titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU la demande d'habilitation formulée par Mme Anita COSSERON, en date du 13 Décembre 2012 représentante légale de la S.A.R.L. CHAMBRE FUNERAIRE DE L'ODON, pour son établissement de BRETTEVILLE SUR ODON ;*

*VU l'erreur matérielle de date constatée dans l'arrêté préfectoral du 2 Janvier 2012 habilitant l'établissement S.A.R.L. CHAMBRE FUNERAIRE DE L'ODON situé à BRETTEVILLE SUR ODON ;*

*SUR proposition du Secrétaire Général,*

**ARRETE**

**Article 1er** – L'établissement de Mme Anita COSSERON sis 3 avenue du Fresne -Zone Artisanale- à BRETTEVILLE SUR ODON et exploité par elle-même est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à compter du 2 Janvier 2013 et non du 2 Janvier 2012, comme daté à tort.

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-12-408 demeure inchangé.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef de bureau

Pascal BIARD